

BE-A0524_707412_703138_FRE

Inventaire des archives du Bureau des actes
judiciaires et du timbre extraordinaire de
Mons, 1828-1853



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	11
Archives.....	13
Acquisition.....	13
Contenu et structure.....	14
Contenu.....	14
Sélections et éliminations.....	14
Accroissements / compléments.....	14
Mode de classement.....	14
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	17
I. Registres de formalité et de recette.....	17
A. Actes civils publics.....	17
1 - 30 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (5). 1er mai 1912 - 28 février 1953.....	17
B. Actes sous seing privé.....	19
31 - 131 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (6). 1er juin 1828 - 28 février 1953.....	19

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire Mons

Période:

1828 - 1953

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.682

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 131.00
- Etendue inventoriée: 4.05 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, une ordonnance du juge de paix est nécessaire ¹.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'Etat dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire de Mons (1867-1953).

Ancien nom

Bureau des actes judiciaires (1796-1867).

HISTORIQUE

Les lois révolutionnaires des 5 et 19 décembre 1790 instaurent les droits d'enregistrement, taxes sur les transferts de biens (surtout immobiliers), prélevés par le biais d'un enregistrement par le fonctionnaire compétent. Les premiers bureaux de l'enregistrement et des domaines sont créés dans nos régions en 1796, après notre annexion à la République française. Le ressort d'un bureau correspond à une ou plusieurs municipalités cantonales. Toutefois, dans certaines communes forts peuplées, les attributions de l'enregistrement peuvent être réparties entre plusieurs receveurs chargés chacun d'une part des compétences.

En date du 26 pluviôse an IV (15 février 1796), il est fait mention de l'existence d'un bureau de l'enregistrement à Mons ². L' *Almanach du département de Jemappes* de l'an VII précise la découpe des attributions entre plusieurs bureaux spécifiques et indique que ces bureaux ont pour ressort les cantons municipaux de Mons, Lens, Harveng et Pâturages ³.

Il existe deux bureaux, l'un dirigé par Augustin Voidel, receveur de l'enregistrement et l'autre dirigé par Augustin Delavault, receveur du domaine national ⁴. Le citoyen Voidel est également chargé de la conservation des hypothèques. Dès l'an XI (1801) au plus tard, le nombre de bureaux passe à quatre. Le bureau de l'enregistrement des actes civils et des déclarations de succession, dirigé par Voidel et établi place de la Révolution, se charge de l'enregistrement des actes civils et des déclarations de succession, de la recette du timbre, des saisies réelles, des barrières et des droits sur le tabac. Le bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et d'huissiers, dirigé par le citoyen Lenoir, traite, outre ces dernières matières, de celle de la recette du timbre, des amendes, des patentes, des droits de greffe et de ceux de messageries. Le bureau de la recette des domaines nationaux, dirigé par le citoyen Dallonville, traite également de la recette du prix de vente de l'aliénation des domaines nationaux pour tout le département et celle du prix des ventes de bois et des amendes forestières. Par ailleurs, un bureau du timbre extraordinaire, dirigé par le citoyen Nicat, est établi dans le local de la

2 Arrêté du directoire exécutif du 26 pluviôse an IV (15 février 1796) qui détermine les bureaux d'hypothèques à établir dans les départements réunis, *Pasinomie*, 1re série, t. 7, p. LXII-LXIII.

3 *Almanach du département de Jemappes pour l'an VII*, Mons, an VII, p. 28-30.

4 *Ibidem*.

Direction de l'enregistrement et des domaines de Mons ⁵.

Quant aux cantons municipaux, ils sont constitués en 1795 lors de la division du département de Jemappes en cantons. Le canton de Mons est formé de la seule ville de Mons ⁶, celui de Lens, des communes de Baudour, Bauffe, Brugelette, Cambron-Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Erbaut, Erbisœul, Fouleng, Gages, Ghlin, Gibecq, Gondregnies, Grosage, Herchies, Jurbise, Lens, Masnuy-Saint-Jean, Mévergnies-lez-Lens, Montignies-lez-Lens, Neufmaison, Nimy-Maisières, Sirault ⁷, et celui de Pâturages des communes d'Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Ciplly, Cuesmes, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Hornu, Hyon, Jemappes, Mesvin, Noirchain, Nouvelles, Pâturages, Quaregnon, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Sars-la-Bruyère, Spiennes, Warquignies, Wasmes, Wasmuel ⁸. L'arrêté du 2 septembre 1796 a transféré 14 communes du canton de Pâturages vers celui de Harveng ⁹. Il s'agit des communes d'Asquillies, Bougnies, Cuesmes, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Spiennes ¹⁰

Les cantons municipaux sont supprimés par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ¹¹ et remplacés par les cantons judiciaires. Les deux cantons judiciaires de Mons sont créés par l'arrêté des consuls du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) ¹². Le canton de Mons-Nord est composé des communes de Havré, Mons-Nord, Nimy-Maisières, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes tandis que le canton de Mons-Sud se compose des communes de Ciplly, Cuesmes, Ghlin, Hyon, Jemappes (y compris Flénu), Mesvin, Mons-Sud et Nouvelles. La loi du 8 mai 1847 réunira toutes ces communes pour ne plus former qu'un seul canton de Mons ¹³.

La suppression des municipalités de canton et l'établissement des cantons judiciaires ne change cependant rien aux ressorts des bureaux jusqu'à la fin de l'année 1807. Le 1er janvier 1808, en vertu d'un arrêté du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 12 septembre 1807, les bureaux de cette administration situés dans le département de Jemappes sont réorganisés. Il restera neuf bureaux pour l'arrondissement communal de Mons, ils seront placés à Enghien, Soignies, Chièvres, Lens, Mons, Pâturages et Boussu. Les trois bureaux de Mons sont composés des treize communes des deux cantons de Mons ¹⁴.

La découpe géographique et les compétences des bureaux reste inchangée jusqu'en 1868. Ils sont communément dénommés " bureau des actes civils et des successions ", " bureau des actes judiciaires ", " bureau des domaines " et "

5 Almanach du département de Jemappes pour l'an XI, Mons, an XI, p. 18-19

6 S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), Louvain, 2000, vol. 1, p. 330.

7 Ibidem, p. 385.

8 Ibidem, p. 408-409.

9 Ibidem.

10 Ibidem, p. 368-369.

11 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1er, n° 17, arrêté n° 115.

12 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

13 S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), Louvain, 2000, vol. 1, p. 496-497.

14 Almanach du département de Jemappes pour l'année 1808, Mons, 1808, p. 207-208. Voir aussi Archives de l'État à Mons, Collection d'imprimés officiels de l'époque française, n° 835.

bureau du timbre extraordinaire " ¹⁵.

Par arrêté royal du 6 novembre 1867, le Bureau des actes judiciaires et le Bureau des domaines voient leurs compétences modifiées à partir du 1er janvier 1868 ¹⁶. La recette des produits divers, non compris la régie des biens saisis du Hainaut, est attribuée au bureau des domaines, tandis que la recette du droit de timbre extraordinaire, ainsi que le débit des formules de permis de port d'armes de chasse et de passeports, sont attribués au bureau des actes judiciaires, où continueront à être acquittés les frais de justice urgents et non urgents.

À partir du 1er janvier 1896, le Bureau des domaines est renommé Bureau des domaines et des actes d'huissiers. Il reprend les compétences de l'enregistrement des actes d'huissiers et des exploits et procès-verbaux d'huissiers qui étaient exercées jusqu'alors par le Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire ¹⁷.

À partir du 1er mai 1912, l'enregistrement des actes administratifs et des actes sous seing privé autres que les annexes des actes notariés entre dans le champ des compétences du bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire. Celles-ci étaient précédemment dévolues au bureau des actes civils et des successions. Toutefois, l'enregistrement des procurations et autres actes simples sous signature privée pourra être requise indifféremment au bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire et au bureau des domaines et actes d'huissiers.

Le 1er janvier 1921, le Bureau des actes civils et des successions est divisé sur une base fonctionnelle en un bureau des actes civils et en un bureau des successions ¹⁸.

Dix ans plus tard, à compter du 1er mai 1931, la division fonctionnelle des bureaux ayant les actes civils et les successions comme compétence est supprimée au profit d'une division territoriale du canton de Mons ¹⁹.

Le Premier bureau des actes civils et des successions, qui remplace le Bureau des actes civils, est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Degand, Delanney, Dumortier, Grimard et Tondreau, à Mons, ainsi que pour l'enregistrement des actes notariés, des actes sous seing privé contenant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles et la perception des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession pour les communes de Havré, Mons, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes.

Le Deuxième bureau des actes civils et des successions, qui remplace le Bureau des successions, est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Hambye, Houdart et Jeanmart, à Mons, ainsi que des mêmes compétences que le premier bureau pour les communes de Cibly, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Nimy et Nouvelles.

Dès ce moment, la documentation produite par les anciens bureaux traitant des successions et des actes civils est considérée comme commune aux deux bureaux. Dans les faits, elle a été réunie au Premier bureau de

15 Almanach royal, 1867.

16 A.R. du 6 novembre 1867, Moniteur belge, 19 novembre 1867, p. 6342.

17 A.R. du 28 novembre 1895, Moniteur belge, 7 décembre 1895, p. 4665.

18 A.R. du 30 novembre 1920, Moniteur belge, 15 décembre 1920, p. 10131.

19 A.R. du 14 mars 1931, Moniteur belge, 19 mars 1931, p. 1440-1442.

l'enregistrement.

Dans le même temps, les compétences du Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire et du Bureau des actes d'huissiers et des domaines sont précisées.

Le premier est chargé, pour les communes de Cibly, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes, de l'enregistrement des actes judiciaires, des actes administratifs et des actes sous seing privé ne contenant pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles. Il est aussi compétent pour le recouvrement des droits liquidés en débet du chef d'actions portées devant les tribunaux, pour la perception des droits de timbre et des taxes assimilées au timbre et pour le débet des timbres fiscaux. Enfin, il s'occupe de la formalité du timbrage à l'extraordinaire et de la perception de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance pour l'ensemble des arrondissements judiciaires de Mons et de Tournai.

Le deuxième est, quant à lui, compétent, dans le canton de Mons, pour l'enregistrement des actes d'huissiers et de tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, ainsi que de l'enregistrement des déclarations de refus de paiement et des effets joints à ces déclarations et aux protêts, pour l'enregistrement des procurations et autres actes sous seing privé non mutatifs d'immeubles, pour le recouvrement des produits domaniaux, des péages et des produits divers et accidentels, pour la recette des amendes et des frais de justice et pour le débet des timbres fiscaux. Il exerce également, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, la recette des produits généralement quelconques des bois domaniaux ou indivis et des propriétés qui en dépendent. Par arrêté ministériel du 5 juillet 1952, les bureaux de Mons sont à nouveau profondément réorganisés ²⁰.

Un troisième bureau des actes civils et successions de Mons est créé à cette occasion. Il reprend aux deux premiers bureaux des actes civils et des successions de Mons, ainsi qu'au bureau des actes civils et des successions de Pâturages, l'enregistrement des actes des notaires Bertaux et Brahy à Mons ainsi que les compétences de l'enregistrement des actes notariés, des actes sous seing privé, et de la perception des droits de successions pour les communes du canton de Mons : Cibly, Cuesmes, Havré, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes ; et celles du canton de Pâturages : Asquillies, Bougnies, Eugies, Genly, Givry, Harmignies, Harveng, Havay, Noirchain, Quévy-le-Grand et Quévy-le-Petit.

Ce dernier bureau est aussi chargé de l'enregistrement des actes administratifs et des actes sous seing privé ne portant pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles. Cette dernière compétence était jusqu'alors exercée par le Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire.

Le Premier bureau des actes civils et des successions reste donc compétent pour les notaires Delanney, Gauche, Grimard et Tondreau, à Mons, et pour la ville de Mons en matière d'actes sous seing privé et de la perception des droits d'enregistrement.

Le Deuxième bureau des actes civils et des successions reste compétent pour

20 A.M. du 5 juillet 1952, Moniteur belge, 27 février 1953, p. 1110-1112.

les notaires Defévrumont et Hambye, à Mons, et pour les communes de Flénu, Ghlin, Jemappes, Maisières et Nimy dans les mêmes matières que le Premier bureau.

Les bureaux des actes judiciaires et du timbre extraordinaire et des domaines et actes d'huissiers sont remplacés par un " bureau du timbre, des amendes et frais de justice " et par un " bureau des actes judiciaires et des domaines ". Le Bureau du timbre, des amendes et frais de justice exerce, pour les cantons de Boussu, Dour, Mons et Pâturages, le recouvrement des amendes et frais de justice, des droits liquidés en débet du chef d'actions portées devant les tribunaux, ainsi que des droits de timbres et des taxes assimilées au timbre, les remboursements en matière de timbre et de taxes assimilées au timbre et le débit des papiers timbrés et, pour les arrondissements judiciaires de Mons et de Tournai, la formalité de timbrage à l'extraordinaire et le recouvrement de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

Le Bureau des actes judiciaires et des domaines, exerce, pour le canton de Mons, l'enregistrement des actes judiciaires, des exploits et procès-verbaux d'huissiers, ainsi que des protêts et actes assimilés aux protêts et pour les cantons de Boussu, Dour, Mons et Pâturages, le recouvrement des produits domaniaux, des péages et des produits divers et accidentels ainsi que pour l'arrondissement judiciaire de Mons, le recouvrement des produits généralement quelconques des bois domaniaux ou indivis et des propriétés qui en dépendent.

Le 1er janvier 1965, la commune de Saint-Denis est fusionnée avec Obourg. Saint-Denis entre dans le ressort du Troisième bureau de l'enregistrement de Mons ²¹.

Suite à la suppression du Bureau du timbre, des amendes et frais de justice de Mons, le Bureau des actes judiciaires et des domaines de Mons reprend toutes ses compétences ²².

À l'instar de nombreux autres bureaux du pays, les noms des bureaux sont modifiés, à partir du 1er janvier 1970, en 1er, 2e, 3e et 4e (ex-Bureau des actes judiciaires et des domaines) bureaux de l'enregistrement de Mons ²³. Quelques modifications sont apportées aux compétences.

Les premier et deuxième bureaux acquièrent la compétence d'enregistrement des actes administratifs portant mutation immobilière. Le deuxième bureau étend son ressort aux communes d'Erbisœul, Jurbise, Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre. Ces communes dépendaient jusqu'alors du Bureau de l'enregistrement et des domaines de Chièvres.

Le troisième bureau voit son ressort diminué. Les communes d'Eugies, Noirchain, Genly, Quévy-le-Petit et Quévy-le-Grand retournent au Bureau de l'enregistrement de Pâturages tandis que les communes d'Havré et Obourg sont transmises au Bureau de l'enregistrement du Rœulx. Il s'étend toutefois aux communes de Vellereille-les-Brayeux et Villers-Saint-Ghislain qui dépendaient jusqu'alors du Bureau de l'enregistrement et des domaines du Rœulx. Il reste compétent pour l'enregistrement des actes sous seing privé non mutatifs des communes dépendant des bureaux de Mons.

21 A.M. du 15 décembre 1964, Moniteur belge, 18 décembre 1964, p. 13025-13027.

22 A.M. du 23 décembre 1965, Moniteur belge, 22 octobre 1966, p. 10737.

23 Arrêté ministériel du 14 juin 1966, Moniteur belge, 21 juin 1966, p. 6456.

Le Bureau des actes judiciaires et des domaines devient le Quatrième bureau de l'enregistrement de Mons. Il acquiert les compétences du timbre, de la recette domaniale, des péages et produits divers pour les communes d'Erbisœul, Jurbise, Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre et diverses compétences pour les communes de Vellereille-les-Brayeux et Villers-Saint-Ghislain. Par contre, il cède les compétences qu'il exerçait sur les communes d'Havré et Obourg au Bureau de l'enregistrement du Rœulx ²⁴.

À la suite de ces modifications, les ressorts des 1er, 2e et 3e bureaux sont les suivants :

Mons I : Mons.

Mons II : Flénu, Erbisœul Ghlin, Jemappes, Jurbise, Maisières, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre et Nimy.

Mons III : Asquillies, Bougnies, Cibly, Cuesmes, Givry, Harmignies, Harveng, Havay, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Saint-Symphorien, Spiennes, Vellereille-les-Brayeux, Villers-Saint-Ghislain.

À partir du 1er janvier 1970, le Deuxième bureau de l'enregistrement de Mons devient compétent pour les inscriptions du privilège agricole ²⁵.

En 1970, lors de la création des tribunaux du travail venant en remplacement des conseils de prud'hommes, le quatrième bureau est chargé des actes judiciaires et des amendes et frais de justice de la Cour du travail de Bruxelles, section de Mons, du Tribunal du travail de Mons, et de la Justice de paix du 2e canton de Mons ²⁶. Il est également compétent pour ces mêmes matières pour la Cour d'appel de Bruxelles, section de Mons à partir de 1972 ²⁷.

Les premières fusions de communes, de 1971, n'ont pas apporté de modification aux ressorts des bureaux.

Le 1er mai 1976, le Quatrième bureau de l'enregistrement est théoriquement supprimé. Ses attributions relatives aux actes judiciaires sont transmises au Premier bureau de l'enregistrement ; celles des actes d'huissiers et relatives aux protêts au Troisième bureau de l'enregistrement ; celles du timbre, des produits domaniaux et des produits divers pour les communes de Vellereille-les-Brayeux et Villers-Saint-Ghislain au Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Charleroi tandis que toutes ses autres compétences sont transmises au Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Mons. Dans les faits, ce dernier remplace le Quatrième bureau de l'enregistrement de Mons et exerce, pour tout l'arrondissement judiciaire de Mons, toutes les compétences de l'enregistrement, à l'exception de l'enregistrement des actes notariés, administratifs, sous seing privé, des actes d'huissiers, les protêts, la recette des droits de succession et les actes judiciaires ²⁸.

La mise en œuvre du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977, va coïncider avec un vaste mouvement de réorganisation des bureaux de l'enregistrement.

Le premier bureau devient compétent pour l'enregistrement des actes des

24 A.M. du 16 décembre 1968, Moniteur belge, 19 décembre 1969, p. 12260-12264.

25 A.R. du 21 janvier 1969, Moniteur belge, 18 février 1969, p. 1267-1268.

26 A.M. du 14 octobre 1970, Moniteur belge, 22 octobre 1970, p. 10637-10643.

27 A.M. du 19 octobre 1971, Moniteur belge, 28 décembre 1971, p. 15352-15353 ; A.M. du 8 décembre 1971, Moniteur belge, 28 décembre 1971, p. 15353-15354.

28 A.D.G. du 2 avril 1976, Moniteur belge, 1er mai 1976, p. 5695-5696.

notaires Barbieux, Gauche et Tondreau, à Mons, et pour une partie de la nouvelle ville de Mons (Casteau, Maisières, Masnuy-Saint-Jean et les divisions cadastrales 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'ancienne ville de Mons) en matière de perception du droit d'enregistrement et de greffe et de perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession. Il est investi des matières relatives aux actes judiciaires des juridictions établies ou siégeant à Mons.

Le deuxième bureau se charge de l'enregistrement des actes des notaires Defévrumont, Hambye et Kebers, à Mons, et d'une partie de la nouvelle ville de Mons (Jemappes, la division cadastrale 7 et la section E de la division cadastrale 6) et de la nouvelle commune de Quaregnon pour l'enregistrement des actes notariés, administratifs, sous seing privé et de la perception des droits de succession.

Le troisième bureau se charge de l'enregistrement des actes des notaires de Leuze, Demeure de Lespaul, Franeau et Lemaire, à Mons, et d'une partie de la nouvelle ville de Mons (Ciply, Harmignies, Havré, Mesvin, Nouvelles, Saint-Symphorien, Spiennes, Ville-sur-Haine et Villers-Saint-Ghislain ainsi que les divisions cadastrales 8, 10, 11 et les sections A à D de la division cadastrale 6 de l'ancienne ville de Mons) et de la nouvelle commune de Quévy pour l'enregistrement des actes notariés, administratifs, sous seing privé et de la perception des droits de succession. Enfin, il se charge, pour les communes de Mons, Quaregnon et Quévy de la perception du droit d'enregistrement sur les actes d'huissiers et sur les actes sous seing privé non mutatifs ²⁹.

Enfin, après un premier passage en " pools " et suite à la vaste réorganisation du secteur Enregistrement, depuis le 1er avril 2014, les 1er, 2e et 3e bureaux prennent la dénomination de 1er, 3e et 2e bureaux de l'enregistrement de Mons 1. Leurs compétences sont très fortement modifiées ³⁰.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales : l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement ³¹. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou

29 Ministère des Finances, Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, instruction n° 123, 2 décembre 1976.

30 Arrêté du Président du comité de direction du S.P.F. Finances portant réorganisation des bureaux de l'enregistrement de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du 24 mars 2014, Moniteur belge, 31 mars 2014, p. 27800-27837.

31 V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique ³².

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir

32 A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme "*une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers*"³³. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquiescement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945³⁴ introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire³⁵. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux³⁶.

ARCHIVES

ACQUISITION

Transmises au Troisième bureau de l'enregistrement de Mons lors de sa création en 1953, les archives ont été versées aux Archives de l'État à Mons par ledit bureau en date du 13 avril 2005 (entrée d'archives n° 1808).

33 R. SYMOENS, *Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique*, Bruxelles, 1942, p. 12.

34 *Moniteur belge* du 28 octobre 1945.

35 P. BOURGEOIS, *Le ministère des Finances (1830-1994)*. III. *Aperçu des compétences*, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (*Miscellanea Archivistica Studia*, 88).

36 L. DE FRENNE, *Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956*, Bruxelles, 2012 (*Rijksarchief Leuven, Inventarissen*, 50).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives classées dans le présent inventaire ont trait aux compétences du Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire de Mons qui ont été transmises au Troisième bureau de l'enregistrement de Mons en 1953.

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics couvre les années 1912 à 1953. Cette série porte le numéro d'imprimé n° 5 depuis 1871. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire ou du fonctionnaire instrumentant et un résumé de l'acte. Dans le cas de cette série, seuls y sont enregistrés les actes administratifs.

La série 6 (elle porte ce numéro d'imprimé depuis 1871) est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1828 à 1953. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc. Dans le cas de cette série, il s'agit au départ, en 1828, de billets à ordre, de procurations et autres actes simples dont on fait journallement usage devant les tribunaux. Cette série a été ouverte suite à la circulaire n° 391 du 2 mai 1829 qui autorise les receveurs des actes judiciaires à enregistrer ce type d'acte. Par la suite, à partir de 1912, on y trouve tous les actes sous seing privé autres que les annexes des actes notariés puis, à partir de 1931, tous les actes sous seing privé non mutatifs.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

D'une manière générale, les critères de tri appliqués sont ceux définis dans l'instruction matériel (version de 2003) de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances. Elle fait office de tableau de tri.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds du Bureau des actes judiciaires et du timbre extraordinaire de Mons est clos.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la

documentation patrimoniale. Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

A. ACTES CIVILS PUBLICS

1 - 30 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (5). 1ER MAI 1912 - 28 FÉVRIER 1953.

1	1er mai 1912 - 17 mars 1912 (5/1).	1 volume
2	17 mars 1913 - 10 mars 1914 (5/2).	1 volume
3	11 mars 1914 - 18 février 1916 (5/3).	1 volume
4	19 février 1916 - 14 février 1918 (5/4).	1 volume
5	14 février 1918 - 23 août 1919 (5/5).	1 volume
6	23 août 1919 - 29 mai 1920 (5/6).	1 volume
7	29 mai 1920 - 31 décembre 1920 (5/7).	1 volume
8	1er mai 1931 - 8 octobre 1931 (5/11).	1 volume
9	8 octobre 1931 - 4 mai 1932 (5/12).	1 volume
10	4 mai 1932 - 12 décembre 1932 (5/13).	1 volume
11	12 décembre 1932 - 2 juin 1933 (5/14).	1 volume
12	2 juin 1933 - 8 janvier 1934 (5/15).	1 volume
13	9 janvier 1934 - 10 août 1934 (5/16).	1 volume

14	10 août 1934 - 3 avril 1935 (5/17).	1 volume
15	3 avril 1935 - 27 novembre 1935 (5/18).	1 volume
16	27 novembre 1935 - 23 juillet 1936 (5/19).	1 volume
17	23 juillet 1936 - 6 février 1937 (5/20).	1 volume
18	6 février 1937 - 11 août 1937 (5/21).	1 volume
19	11 août 1937 - 26 janvier 1938 (5/22).	1 volume
20	26 janvier 1938 - 30 juillet 1938 (5/23).	1 volume
21	30 juillet 1938 - 10 janvier 1939 (5/24).	1 volume
22	10 janvier 1939 - 21 juin 1939 (5/25).	1 volume
23	21 juin 1939 - 22 novembre 1939 (5/26).	1 volume
24	22 novembre 1939 - 19 mars 1941 (5/27).	1 volume
25	19 mars 1941 - 23 septembre 1943 (5/28).	1 volume
26	23 septembre 1943 - 27 septembre 1945 (5/29).	1 volume
27	27 septembre 1945 - 1er mai 1948 (5/30).	1 volume
28	2 mai 1948 - 17 octobre 1950 (5/31).	1 volume
29	17 octobre 1950 - 6 novembre 1952 (5/32).	1 volume

30 7 novembre 1952 - 28 février 1953 (5/33). 1 volume

B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

- 31 31 - 131 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES
SOUS SEING PRIVÉ (6). 1ER JUIN 1828 - 28 FÉVRIER 1953.
1er juin 1828 - 19 octobre 1829 (6/1). 1 volume
- 32 20 octobre 1829 - 7 août 1831 (6/2). 1 volume
- 33 19 avril 1832 - 15 octobre 1833 (6/3). 1 volume
- 34 16 octobre 1833 - 4 juillet 1836 (6/4). 1 volume
- 35 5 juillet 1836 - 13 août 1838 (6/5). 1 volume
- 36 13 août 1838 - 25 août 1839 (6/6). 1 volume
- 37 26 août 1839 - 4 août 1840 (6/7). 1 volume
- 38 5 août 1840 - 8 mai 1841 (6/8). 1 volume
- 39 8 mai 1841 - 28 janvier 1842 (6/9). 1 volume
- 40 28 janvier 1842 - 21 octobre 1842 (6/10). 1 volume
- 41 21 octobre 1842 - 8 juillet 1843 (6/11). 1 volume
- 42 8 juillet 1843 - 3 avril 1844 (6/12). 1 volume
- 43 3 avril 1844 - 6 février 1845 (6/13). 1 volume
- 44 6 février 1845 - 20 octobre 1845 (6/14).

1 volume

- | | | |
|----|---|----------|
| 45 | 20 octobre 1845 - 25 mai 1846 (6/15). | 1 volume |
| 46 | 25 mai 1846 - 18 novembre 1846 (6/16). | 1 volume |
| 47 | 18 novembre 1846 - 17 juin 1847 (6/17). | 1 volume |
| 48 | 17 juin 1847 - 4 janvier 1848 (6/18). | 1 volume |
| 49 | 4 janvier 1848 - 5 août 1848 (6/19). | 1 volume |
| 50 | 5 août 1848 - 1er juin 1849 (6/20). | 1 volume |
| 51 | 2 juin 1849 - 4 avril 1850 (6/21). | 1 volume |
| 52 | 4 avril 1850 - 28 janvier 1851 (6/22). | 1 volume |
| 53 | 28 janvier 1851 - 26 mars 1852 (6/23). | 1 volume |
| 54 | 26 mars 1852 - 3 mai 1853 (6/24). | 1 volume |
| 55 | 4 mai 1853 - 9 août 1854 (6/25). | 1 volume |
| 56 | 9 août 1854 - 29 janvier 1856 (6/26). | 1 volume |
| 57 | 29 janvier 1856 - 12 mai 1857 (6/27). | 1 volume |
| 58 | 12 mai 1857 - 2 décembre 1858 (6/28). | 1 volume |
| 59 | 3 décembre 1858 - 4 mai 1860 (6/29). | 1 volume |
| 60 | 4 mai 1860 - 12 novembre 1861 (6/30). | 1 volume |

61	13 novembre 1861 - 22 mars 1863 (6/31).	1 volume
62	23 mars 1863 - 13 juillet 1864 (6/32).	1 volume
63	13 juillet 1864 - 2 décembre 1865 (6/33).	1 volume
64	3 décembre 1865 - 24 avril 1867 (6/34).	1 volume
65	24 avril 1867 - 10 septembre 1868 (6/35).	1 volume
66	11 septembre 1868 - 24 janvier 1870 (6/36).	1 volume
67	24 janvier 1870 - 10 avril 1871 (6/37).	1 volume
68	10 avril 1871 - 30 mars 1872 (6/38).	1 volume
69	30 mars 1872 - 15 mars 1873 (6/39).	1 volume
70	16 mars 1873 - 7 mai 1874 (6/40).	1 volume
71	7 mai 1874 - 3 juillet 1875 (6/41).	1 volume
72	3 juillet 1875 - 2 août 1876 (6/42).	1 volume
73	2 août 1876 - 3 juillet 1877 (6/43).	1 volume
74	3 juillet 1877 - 14 juin 1878 (6/44).	1 volume
75	14 juin 1878 - 14 mai 1879 (6/45).	1 volume
76	14 mai 1879 - 3 mai 1880 (6/46).	1 volume

77	3 mai 1880 - 3 mars 1881 (6/47).	1 volume
78	3 mars 1881 - 27 janvier 1882 (6/48).	1 volume
79	27 janvier 1882 - 15 novembre 1882 (6/49).	1 volume
80	15 novembre 1882 - 23 octobre 1883 (6/50).	1 volume
81	23 octobre 1883 - 25 juillet 1884 (6/51).	1 volume
82	25 juillet 1884 - 21 avril 1885 (6/52).	1 volume
83	21 avril 1885 - 3 avril 1886 (6/53).	1 volume
84	3 avril 1886 - 26 mars 1887 (6/54).	1 volume
85	26 mars 1887 - 19 mars 1888 (6/55).	1 volume
86	19 mars 1888 - 10 février 1889 (6/56).	1 volume
87	11 février 1889 - 28 décembre 1889 (6/57).	1 volume
88	28 décembre 1889 - 4 novembre 1890 (6/58).	1 volume
89	5 novembre 1890 - 26 août 1891 (6/59).	1 volume
90	27 août 1891 - 12 juin 1892 (6/60).	1 volume
91	13 juin 1892 - 20 mars 1893 (6/61).	1 volume
92	20 mars 1893 - 9 février 1894 (6/62).	1 volume
93	13 février 1894 - 6 mars 1895 (6/63).	

		1 volume
94	6 mars 1895 - 26 septembre 1896 (6/64).	1 volume
95	27 septembre 1896 - 23 août 1898 (6/65).	1 volume
96	24 août 1898 - 26 juillet 1901 (6/66).	1 volume
97	26 juillet 1901 - 22 juin 1905 (6/67).	1 volume
98	22 juin 1905 - 29 mars 1909 (6/68).	1 volume
99	30 mars 1909 - 21 mai 1912 (6/69).	1 volume
100	21 mai 1912 - 10 mai 1913 (6/70).	1 volume
101	10 mai 1913 - 26 décembre 1913 (6/71).	1 volume
102	26 décembre 1913 - 3 mars 1914 (6/72).	1 volume
103	3 mars 1914 - 6 juillet 1914 (6/73).	1 volume
104	6 juillet 1914 - 7 juillet 1915 (6/74).	1 volume
105	7 juillet 1915 - 7 février 1916 (6/75).	1 volume
106	7 février 1916 - 19 août 1916 (6/76).	1 volume
107	19 août 1916 - 2 mai 1917 (6/77).	1 volume
108	2 mai 1917 - 29 décembre 1917 (6/78).	1 volume
109	29 décembre 1917 - 28 mars 1918 (6/79).	1 volume

110	28 mars 1918 - 30 juin 1918 (6/80).	1 volume
111	1er juillet 1918 - 3 avril 1919 (6/81).	1 volume
112	4 avril 1919 - 11 septembre 1919 (6/82).	1 volume
113	12 septembre 1919 - 25 février 1920 (6/83).	1 volume
114	25 février 1920 - 9 juillet 1920 (6/84).	1 volume
115	9 juillet 1920 - 11 décembre 1920 (6/85).	1 volume
116	11 décembre 1920 - 11 décembre 1923 (6/86).	1 volume
117	11 décembre 1923 - 28 janvier 1926 (6/87).	1 volume
118	1er mai 1931 - 10 août 1932 (6/88).	1 volume
119	11 août 1932 - 26 septembre 1933 (6/89).	1 volume
120	26 septembre 1933 - 27 septembre 1934 (6/90).	1 volume
121	27 septembre 1934 - 9 décembre 1935 (6/91).	1 volume
122	9 décembre 1935 - 4 janvier 1937 (6/92).	1 volume
123	4 janvier 1937 - 18 novembre 1937 (6/93).	1 volume
124	18 novembre 1937 - 15 novembre 1938 (6/94).	1 volume
125	15 novembre 1938 - 18 novembre 1939 (6/95).	1 volume

126	18 novembre 1939 - 6 mai 1942 (6/96).	1 volume
127	6 mai 1942 - 7 février 1945 (6/97).	1 volume
128	7 février 1945 - 26 mai 1947 (6/98).	1 volume
129	27 mai 1947 - 23 mars 1950 (6/99).	1 volume
130	23 mars 1950 - 19 juin 1952 (6/100).	1 volume
131	20 juin 1952 - 28 février 1953 (6/101).	1 volume